

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 949-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71273

Gouvernement du Québec

Décret 950-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 24 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret n^o 193-2009 du 12 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011 par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 134-2011 du 22 février 2011, le 13 juillet 2015 par sa Modification n^o 3, approuvée par le décret n^o 557-2015 du 30 juin 2015, le 18 octobre 2016 par sa Modification n^o 4, approuvée par le décret n^o 790-2016 du 8 septembre 2016, et le 4 octobre 2018 par sa Modification n^o 5, approuvée par le décret n^o 1034-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée et de reporter les échéances prévues à celle-ci pour permettre à certains bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE la Modification n^o 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71274